

**COMMISSION D'ENQUÊTE COHEN SUR LE DÉCLIN DES POPULATIONS
DE SAUMON ROUGE DU FLEUVE FRASER**

**DÉCISION : DEMANDE, EN VERTU DE LA RÈGLE 65, DE FAIRE
RÉVOQUER LE STATUT DE PARTICIPANT DE LA COALITION POUR LA
CONSERVATION**

L'honorable Bruce I. Cohen, commissaire

I. La demande

1. En vertu de la règle 65 des Règles de procédure et de pratique, la British Columbia Salmon Farmers' Association (la BCSFA) me demande de conclure qu'un membre de la Coalition pour la conservation a violé son engagement de non-divulgence. Elle me demande aussi de sanctionner cette violation en révoquant le statut de participant de la Coalition.

II. Historique de la demande et représentations des participants

2. Comme condition pour avoir accès à l'information recueillie par la Commission, les participants étaient tenus de signer un engagement de non-divulgence (l'engagement). Selon cet engagement, les participants devaient préserver la confidentialité de l'information que la Commission leur avait divulguée (l'information confidentielle) tant et aussi longtemps qu'elle n'avait pas été rendue publique, que ce soit lors de l'audition de témoins ou par d'autres moyens.

3. En octobre et en novembre 2011, on a porté à l'attention de l'avocat de la Commission deux ou trois incidents où de l'information confidentielle avait été divulguée aux médias par un participant, en violation de son engagement (les fuites d'information). En raison de ces fuites, l'avocat de la Commission a décidé que, dorénavant, seul l'avocat des participants aurait accès à l'information confidentielle. Cette restriction a causé des inconvénients à certains participants

et a fait l'objet d'une demande et d'une décision que j'ai rendue le 12 décembre 2011.

4. La BCSFA allègue que, dans un cas, c'est un membre de la Coalition pour la conservation qui était responsable de la fuite d'information. Elle soutient que je devrais envisager d'imposer une sanction appropriée à la Coalition et que je devrais notamment révoquer son statut de participant.

5. J'ai reçu deux représentations : une du gouvernement du Canada (le Canada), qui n'a pas pris de position à l'égard de la présente demande, et une de la province de la Colombie-Britannique (la Colombie-Britannique), qui m'a demandé de mener une enquête sur la fuite d'information et de prendre des mesures correctives, dont la révocation du statut de participant.

6. La Coalition pour la conservation fait valoir que la preuve présentée par la BCSFA en appui de sa position ne permet pas d'établir qu'elle est en fait l'auteure de la fuite d'information.

7. En réplique, la BCSFA affirme que la réponse de la Coalition à l'égard de la demande ne réfute pas l'allégation selon laquelle l'un de ses membres a violé son engagement.

III. Décision

8. En appui de sa demande, la BCSFA a produit l'affidavit de Mme Miriam Bird, secrétaire administrative juridique de l'avocat de la BCSFA, qui a fait une déclaration sous serment le 13 décembre 2011. L'affidavit de Mme Bird, l'une des pièces en annexe, consiste en une copie d'une page Web ayant pour en-tête « Super Heroes 4 Salmon » et indiquant que la personne-ressource est M. Don Staniford (la page Web). La page Web contient des extraits d'un document provisoire produit en 2004 (le document de 2004) et d'une discussion tenue à l'égard de ce document. L'avocat de la Commission avait divulgué le document de 2004 à l'avocat du participant le 23 novembre 2011 pour qu'il soit distribué aux membres, sous réserve de l'engagement de non-divulgateion. La

page Web contenait aussi une citation de John Werring, membre de la Coalition pour la conservation. Dans les notes de bas de page, la référence donnée pour cette citation était un courriel qui semble avoir été transmis par John Werring aux autres membres de la Coalition pour la conservation et à son avocat (le courriel du 23 novembre ayant fait l'objet d'une fuite).

9. Mme Bird a aussi annexé à son affidavit deux lettres de l'avocat principal de la Commission, l'une datée du 18 mars 2011 (la lettre du 18 mars) et l'autre datée du 30 novembre 2011 (la lettre du 30 novembre). Dans la lettre du 18 mars, l'avocat de la Commission annonçait notamment qu'il y avait eu violation à l'engagement de non-divulgence et, dans celle du 30 novembre, que dorénavant, seul l'avocat des participants aurait accès à la base de données Ringtail et se verrait remettre des documents confidentiels.

10. La BCSFA fait valoir que la page Web et le courriel du 23 novembre ayant fait l'objet d'une fuite prouvent que la Coalition pour la conservation a violé son engagement de non-divulgence. Par ailleurs, elle est d'avis que je devrais songer à prendre des mesures correctives contre la Coalition, notamment en révoquant son statut de participant.

11. La Coalition pour la conservation soutient que le courriel du 23 novembre ayant fait l'objet d'une fuite ne suffit pas à lui-même pour prouver qu'elle a violé son engagement de non-divulgence. Cette affirmation se fonde sur l'avis que M. Werring a transmis à l'avocat de la Coalition pour indiquer qu'il n'a pas divulgué volontairement le courriel du 23 novembre à des personnes n'ayant pas signé l'engagement de non-divulgence et qu'il n'a pas non plus divulgué de documents confidentiels à des personnes n'ayant pas signé un tel engagement. Ni l'avocat, ni M. Werring n'ont produit d'affidavits à l'égard de cet avis.

12. J'accepte qu'il soit possible d'avancer qu'un membre de la Coalition pour la conservation ait violé son engagement de non-divulgence, compte tenu de l'information qui se trouve dans la page Web et du courriel du 23 novembre

ayant fait l'objet d'une fuite. Par contre, je ne suis pas prêt à parvenir à la conclusion recherchée pour les raisons données ci-après.

13. La conclusion portant qu'un participant aurait violé son engagement est une question grave, qui exigerait que j'impose une sanction appropriée. Par conséquent, je ne peux pas arriver à une telle conclusion à moins d'être convaincu qu'il s'agit de la seule conclusion raisonnable pouvant être tirée de la preuve matérielle.

14. Bien qu'une des conclusions possibles soit qu'un membre de la Coalition pour la conservation ait transmis à l'auteur de la page Web le courriel du 23 novembre ayant fait l'objet d'une fuite, et, dans un courriel distinct, le document de 2004, j'estime qu'il ne s'agit pas de la seule conclusion plausible. Par exemple, il est aussi plausible de conclure qu'un des membres de la Coalition ait transmis le courriel du 23 novembre à un membre d'un autre groupe participant ayant aussi signé un engagement de non-divulgence. Une telle divulgation par le membre de la Coalition ne constituerait donc pas une violation de l'engagement. Le destinataire des messages a peut-être ensuite transmis le courriel du 23 novembre et le document de 2004 à l'auteur de la page Web. Si c'est le cas, c'est le destinataire qui a violé son engagement de non-divulgence.

15. Pour les motifs susmentionnés, je ne peux pas arriver aux conclusions recherchées par la BCSFA et je dois rejeter sa demande.

Signé le 24 janvier 2012



L'honorable Bruce I. Cohen
Commissaire